

- ARRETE MUNICIPAL – N°77/25

INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF AUX RIVERAINS
RUE DES JOHNNIES DU 25 AVRIL 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025.

La Maire de la ville de Roscoff,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler au niveau du n° 5 de la rue Gambetta permettant de renforcer la sécurité des piétons au quai Parmentier.

ARRETE

Article 1 : A partir du vendredi 25 avril 2025 à 12h00 jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 12h00, une interdiction de circuler sauf riverains, secours, médecins, Services Techniques de la commune de Roscoff, le service du ramassage des ordures ménagères, sera instaurée dans la rue des Johnnies pour les véhicules venant du parking Célestin Séité.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter cette réglementation. Les véhicules non autorisés devront impérativement prendre le parking Célestin Séité pour se rendre au centre-ville. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Infraction prévue et réprimée par l'Article R 610.5 du Code Pénal.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains, sera mise en place par les Services techniques de la commune de Roscoff.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Roscoff, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint Pol de Léon et Monsieur le responsable de la Police Municipale. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que le présent arrêté
a été publié à la Mairie
le 24 avril 2025

La Maire,



Roscoff, le 24 avril 2025.
La Maire,

